

# **GE\_GERICHTE ACJC/1432/2011 vom 4. November 2011**

GE Cour de justice, 2011-11-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1432\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1432_2011)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1432/2011 du 4 novembre 2011

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1432/2011 del 4 novembre 2011

## **Regeste**

Résumé: 1. Une erreur de fait ou de droit ne peut être redressée qu'au travers des différentes voies de recours prévues par la loi. Le tribunal est autorisé à expliciter sa pensée lorsqu'elle est formulée de façon peu claire, lacunaire ou contradictoire (interprétation) ou quand une inadvertance lui faire dire autre chose que ce qu'il voulait exprimer (rectification)(consid. 2.1). 2. Une mauvaise application du droit, notamment lorsque le juge statue infra petita, ou l'omission de statuer sur un chef de conclusion, ne peut pas être revue par la voie de la rectification (consid. 2.1). 3. Il y a lieu à rectification lorsqu'une erreur patente est manifestement due à une inadvertance telle qu'un lapsus calami : la condamnation est libellée en dollars alors qu'il n'a jamais été question que d'euros; le montant de la condamnation comporte un zéro de trop ou de pas assez, alors que le tribunal, à la lecture de la motivation, n'avait manifestement aucune intention de statuer ultra petita ou de diviser la condamnation par dix (consid. 2.1).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appelante sollicite une rectification/interprétation de l'arrêt de la Cour du 24 juin 2011 au sens de l'art. 334 CPC.

### **E. 2.1**

A teneur de l'art. 334 al. 1 CPC, une décision peut être rectifiée ou interprétée, d'office ou sur requête d'une partie, lorsque son dispositif est peu clair, contradictoire ou incomplet ou encore lorsqu'il ne correspond pas à la motivation. La requête est notifiée à la partie adverse pour qu'elle se détermine, sauf lorsque la demande d'interprétation ou de rectification est manifestement irrecevable ou infondée (art. 330 CPC par renvoi de l'art. 334 al. 2 CPC).

La loi ne prévoit aucun délai pour déposer une demande en rectification (SCHWEIZER, Code de procédure civile commenté, Bâle, 2011, n. 13 ad art. 334 CPC; FREIBURGHAUS/AFHELDT, ZPO Kommentar, n. 9 ad art. 334 CPC; SCHWANDER, ZPO Kommentar, n. 10 ad art. 334 CPC).

En vertu du principe du dessaisissement, le juge ne peut revenir en arrière et corriger son prononcé, même s'il a le sentiment de s'être trompé, à partir de l'instant où le jugement est notifié aux parties. Une erreur de fait ou de droit ne peut être redressée qu'au travers des différentes voies de recours prévues par la loi. Le tribunal est autorisé à expliciter sa pensée lorsqu'elle est formulée de façon peu claire, lacunaire ou contradictoire (interprétation) ou quand une inadvertance lui faire dire autre chose que ce qu'il voulait exprimer (rectification) (SCHWEIZER, op. cit., n. 1 ad art. 334 CPC; SCHWANDER, op. cit., n. 7 ad art. 334 CPC).

Il y a lieu à rectification lorsqu'une erreur patente est manifestement due à une inadvertance telle qu'un lapsus calami : la condamnation est libellée en dollars alors qu'il n'a jamais été question que d'euros; le montant de la condamnation comporte un zéro de trop ou de pas assez, alors que le tribunal, à la lecture de la motivation, n'avait manifestement aucune intention de statuer ultra petita ou de diviser la condamnation par dix (SCHWEIZER, op. cit., n. 11 ad art. 334 CPC).

Une mauvaise application du droit, notamment lorsque le juge statue infra petita, ou l'omission de statuer sur un chef de conclusion, ne peut pas être revue par la voie de la rectification (HERZOG, Schweizerische Zivilprozessordnung, n. 8 ad art. 334 CPC).

### **E. 2.2**

En l'espèce, le dispositif de l'arrêt visé est dépourvu de toute ambiguïté, puisqu'il déclare recevables les appels dirigés contre le jugement rendu le 9 février 2011 par le Tribunal de première instance, qu'il annule trois chiffres du dispositif de ce jugement et qu'il statue à nouveau sur ces trois points.

L'arrêt ne recèle en outre aucune contradiction entre ce dispositif et les considérants, puisqu'il est expressément indiqué dans ceux-ci que la contribution

- 6/7 -

C/6561/2010 d'entretien de la famille que l'intimé doit verser à l'appelante s'élève à 5'720 fr. par mois.

Une erreur de calcul est certes survenue dans les considérants de l'arrêt de la Cour, dans l'addition des revenus des parties. Cependant, cette erreur ne peut être corrigée par la voie de la rectification, dès lors qu'elle modifie l'intégralité du raisonnement juridique de la Cour s'agissant de la détermination de la contribution à l'entretien de la famille que l'intimé est tenu de verser à l'appelante.

Cette erreur ne peut ainsi être redressée que par les voies de recours à disposition de l'appelante.

Partant, la demande de rectification de l'appelante sera déclarée irrecevable.

### **E. 3**

Selon l'art. 107 al. 2 CPC, les frais judiciaires qui ne sont pas imputables aux parties ni aux tiers peuvent être mis à la charge du canton si l'équité l'exige. Tel sera le cas en l'espèce, compte tenu des éléments décrits sous ch. 2.2 ci-dessus.

S'agissant d'un litige qui relève du droit de la famille, chaque partie conservera ses dépens à sa charge (art. 107 al. 1 let.c CPC). \* \* \* \* \*

- 7/7 -

C/6561/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable la requête de rectification / interprétation au sens de l'art. 334 CPC déposée par Dame X\_\_\_\_\_ contre l'arrêt ACJC/828/2011 rendu le 24 juin 2011 par la Cour de justice dans la cause C/6561/2010. Dit que les frais judiciaires sont mis à charge de l'Etat. Dit que chacune des parties supporte ses propres dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Pierre CURTIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.